



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annczy, le 28 JUIN 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 201149 - 0061
d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ABONDANCE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 88/06 du 14/12/1988 approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune d'Abondance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1911 du 1er septembre 2004 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Abondance ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.790 du 30/08/2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Abondance, du lundi 4 octobre au samedi 6 novembre 2010 ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 1er décembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Abondance en date du 30 août 2010 ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais en date du 23 septembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 septembre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques au service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires de mai 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Abondance.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des enjeux,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des événements naturels historiques,
- une carte réglementaire,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Abondance,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC),
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

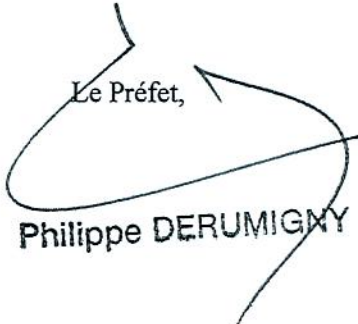
Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le maire de la commune d'Abondance,
- 2-M. le président du SIAC ,
- 3-M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 4-M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 5-M. le directeur du centre régional de la propriété forestière,

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune d'Abondance, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY